

J. de la

**2 FRANCE MARINE**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 165 000 euros**

**Siège social : 61, route de la Chapelle de Rouse –  
64290 GAN**

**STATUTS MIS A JOUR  
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2010**

## **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Gilles Jean Claude Marie de FRANCE**, né le 5 septembre 1950 à TLEMCEN (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 60 route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente, l'après-vente de systèmes d'instrumentation pour la gestion des liquides ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « 2 FRANCE MARINE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du capital social.



## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'actions indivises, les co-propriétaires indivis seront représentés par l'indivisaire, personne physique, la plus âgée.

En cas d'actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, ordinaires et extraordinaires.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS**

Les actions de la société peuvent être cédées, transférées et transmises librement.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire de la société.

**Monsieur Gilles Jean Claude Marie de FRANCE**, né le 5 septembre 1950 à TLEMCEM (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 60 route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN, a été désigné en qualité de premier Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective adoptée par un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés représentant plus de 60 % du capital ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par un représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et que par décision collective unanime.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président de la société est l'organe auprès de qui les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits tels que définis à l'article L 432-6 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les dispositions du Code de Commerce et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée par un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés représentant plus de 60 % du capital et sont reductibles dans leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au jour de convocation des actionnaires.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

Sauf si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, les décisions suivantes doivent être obligatoirement prises collectivement par les actionnaires dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- la désignation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la répartition des bénéfices ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination des Commissaires aux comptes

## **ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES**

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Les décisions des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des actionnaires, soit d'une consultation écrite des actionnaires, soit d'une réunion des actionnaires.

Pour consulter les actionnaires, le Président choisi librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION**

Toute décision collective des actionnaires résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des actionnaires, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

## **ARTICLE 21 – REUNION DES ACTIONNAIRES**

Les réunions des actionnaires sont convoquées par le Président.

Le Président assure de plein droit la présidence de la réunion.

Pendant la période de liquidation, les actionnaires sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux

actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires aux choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai raisonnable avant la date de réunion.

Les actionnaires ne pourront pas voter par correspondance.

Tout actionnaire pourra donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat ne peut être donné que pour une réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les actionnaires, au début de la réunion, élisent parmi les actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en réunion, et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, soit de l'ensemble des actionnaires lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 23 – VOTE-NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

### **ARTICLE 24 – MAJORITE**

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions qui doivent être prises collectivement et telles qu'énumérées ci avant, sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, et représentant 50 % du capital, sauf pour les décisions visées aux points 18.5. à 18.7. pour lesquelles la majorité simple sera requise.

Les modifications des clauses statutaires suivantes seront décidées à l'unanimité des actionnaires :

inaliénabilité des actions,  
agrément des cessions d'actions.

Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

transfert du siège social à l'étranger,  
changement de nationalité de la société,  
augmentation des engagements des associés,  
révocation du Président.

Toutes les autres décisions, et sauf clause contraire des statuts, relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2007.

## **ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée générale des actionnaires aux termes d'une décision collective statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision collective des actionnaires, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, les actionnaires peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage du Tribunal de commerce de PAU.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.

### **ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

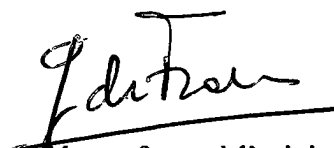
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, et en particulier l'ouverture de compte bancaire, l'engagement de frais de déplacement et de prospection (à hauteur de 20.000 €), avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignées donnent mandat à Monsieur Gilles de FRANCE à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités de constitution de la Société.

**ARTICLE 34 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à GAN,  
Le 31 décembre 2010,  
En 2 exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles de France', written over a horizontal line.

Copie certifiée conforme à l'original.

**Monsieur Gilles de FRANCE**

---